



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 29 mai 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 29 mai 2009 »

« Mois de MAI 2009 »

Parution le 29 mai 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 29 mai 2009 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

**Arrêté municipal n°916 du 06/03/2008 relatif à la publicité aux enseignes et
préenseignes sur la commune de Montauban..... p. 4**

**Arrêté municipal du 23/06/2000 instituant et délimitant une zone de publicité
restreinte sur la commune de Valence d'Agen..... p. 18**

**Arrêté municipal n°2008-17 du 06/03/2008 interdisant la publicité autour des
batiments remarquables de Moissac... .. p. 31**

**Arrêté municipal n°2008-16 du 06/03/08 d'application du règlement local de
publicité sur la ville de Moissac..... p. 35**



DPE
UE

MONTAUBAN LE 11/03/2008

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICE REGLEMENTATION COMMERCIALE

à

Madame la Préfète
de Tarn et Garonne
BP 779
82013 MONTAUBAN CEDEX

ARRETES

ARRETE SUR LA PUBLICITE



N° 916

ARRETE RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

REGISTRE DES ARRETES

Le Député Maire de la Ville de MONTAUBAN
VU la délibération du Conseil Municipal N° 20 du 27 mai 2002 relative à la constitution d'un groupe de travail destiné à établir une réglementation locale de publicité extérieure sur le territoire de la Commune de Montauban
VU le Code Général des collectivités Territoriales
VU le Code de l'Urbanisme
VU le Code de l'Environnement
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière
VU le décret 80-923 du 21/11/1980 portant sur le règlement national de la publicité en agglomération
VU le décret 80-924 du 21/11/1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues au Code de l'environnement (art. L581.14)
VU le décret 82-211 du 24/02/1982 portant sur le règlement national des enseignes et pré enseignes
VU le décret 82-220 du 25/02/1982 relatif à l'affichage d'opinion et association sans but lucratif
VU le décret 82-764 du 06/09/1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires
VU le décret 98.865 du 23/09/1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages
VU l'arrêté préfectoral N° 07.1163 en date du 5/07/2007 constituant le groupe de travail prévu par le Code de l'Environnement
VU le projet élaboré par le dit groupe et approuvé par celui ci le 30/10/2007
VU l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 2008
VU la délibération du Conseil Municipal N° 55 en date du 29/02/08 approuvant le projet de réglementation locale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes afin de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie dans la commune de Montauban

ARRETE

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1° Portée générale

L'affichage publicitaire sur la commune de Montauban est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération ne faisant pas l'objet d'une ZPR ou d'une ZPA.

La définition de l'agglomération est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière, c'est à dire celle prenant pour références les panneaux de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

ARTICLE 2° Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de sa publication et conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatif à la publicité, des décrets et des circulaires de la loi du 29 décembre 1979.

Les publicités, pré-enseignes, chevalets et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3° Périmètre de la Ville

Conformément au Code de la Route les panneaux d'entrée de ville EB 10 délimitent l'agglomération. A partir des panneaux d'entrée de ville, le règlement local de publicité s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPR), sauf dans les hameaux où toute forme de publicité restera interdite.

La distance d'interdiction d'implanter des dispositifs est de 200m à partir du panneau EB 10 sur les deux côtés de la voie.

ARTICLE 4° Dispositifs admis dans toutes les zones

L'affichage municipal administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet.

Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou les obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus à cet effet conformément au décret 82-761 du 06/09/1982.

La liste de ces emplacements est en permanence tenue à la disposition du public à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5° Dispositifs muraux

5-1 : sur pignon et mur de clôture

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés sur celui-ci.

La saillie de ces dispositifs ne peut dépasser 25cm, le support publicitaire ne peut dépasser le niveau le plus bas des gouttières sur le plan horizontal.

Il est admis un seul dispositif par mur, et la surface maximale d'affichage par mur est de 8m² y compris les enseignes et autres dispositifs.

Les dispositifs muraux doivent être apposés à moins de 50cm du niveau du sol et à une hauteur maximale de 6m.

5-2 : sur façade commerciale

Sur un mur de façade commerciale ayant une ou plusieurs enseignes, il ne peut y avoir d'autres dispositifs quels que soient leurs types et leurs tailles

ARTICLE 6° Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximale de 12m² et d'une hauteur maximale (y compris le support) de 6m par rapport au sol. Ils doivent être constitués d'un seul pied de fixation. Cette mesure deviendra effective deux ans après la publication de l'arrêté.

En aucun cas les dispositifs scellés au sol ne doivent déborder de l'alignement de la voie ou de la limite du domaine public ou de la propriété privée. Ils pourront être posés perpendiculairement à l'axe de la voie avec un angle de plus ou moins 10% par rapport à l'angle de 90°.

ARTICLE 7° Véhicules publicitaires

Les véhicules concernés sont ceux destinés uniquement à des fins publicitaires. Ces véhicules ne peuvent circuler à l'intérieur du secteur sauvegardé.

Ils ne doivent pas limiter la vitesse des autres automobilistes ni s'arrêter en quelques lieux de l'agglomération.

L'utilisation des véhicules terrestres, fluviaux ou aériens utilisés ou équipés à des fins publicitaires ou à des pré-enseignes sont soumises sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions de l'article L581.15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8° Dispositifs lumineux

Les dispositifs lumineux sont interdits à l'exception de ceux supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection.

ARTICLE 9° Doublons trièdres ou forme en V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon, trièdre ou en V sur l'ensemble de l'agglomération, qu'ils soient accolés, reliés, ou installés dans un même plan.

ARTICLE 10° Distance par rapport aux ouvertures de l'habitation concernée

La distance minimale d'un dispositif mural ou portatif doit être de 5m par rapport aux ouvertures de sa propre habitation.

ARTICLE 11° Distance par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine

La distance minimum d'un dispositif avec les ouvertures d'une habitation voisine doit être au minimum de 10m (même si une rue sépare les dispositifs de l'habitation concernée).

ARTICLE 12° Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par les exploitants afin de garantir :

- ⇒ l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- ⇒ la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent
- ⇒ la résistance des dispositifs et de leurs supports aux phénomènes météorologiques dans la limite des normes en vigueur.
- ⇒ L'intégration des coffrets d'alimentation électrique dans les supports scellés au sol.

Lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, la face non utilisée sera équipée d'un bardage de couleur neutre se fondant dans l'environnement.

Les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres, moulures plates en aluminium ou plastique, résistant aux rayons ultra violets et de fond en aluminium métal galvanisé ou plastique.

Dans un souci d'esthétique et de prévention de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (jambes de force, haubans).

Les passerelles fixes sont tolérées, les passerelles amovibles ou repliables sont admises sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré-enseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible, plus de 48 heures. Passé ce délai ils devront être retirés, ou les faces non utilisées recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Aucun dispositif sur banderole ne sera accepté, qu'il soit arrimé sur pieux scellés au sol ou posé sur clôture.

ARTICLE 13° Entretien des matériels et des abords

Les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Toute réparation doit être réalisée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour autrui.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect matériel ou architectural des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

ARTICLE 14° Parking pour les véhicules des afficheurs

Les véhicules de maintenance ou de collage de papier ne doivent en aucun cas gêner la circulation des automobiles, des piétons et des cyclistes.

Des emplacements de stationnement devront donc être aménagés et prévus à cet effet avec les propriétaires fonciers des terrains où sont situés les dispositifs.

ARTICLE 15° Dépose

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré-enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement et du présent règlement local, il faut procéder dans les délais impartis à l'enlèvement de tout support ou appareillage y compris du scellement béton et remise en état du sol.

ARTICLE 16° Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le présent règlement.

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mises en conformité dans un délai de deux ans en ce qui concerne le nombre, les dimensions et l'aspect.

Les autres enseignes n'ayant pas fait l'objet d'autorisation devront être déposées dans un délai de six mois. Pour les enseignes autorisées, elles devront se mettre en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le présent règlement.

Tous les dispositifs publicitaires doivent être immédiatement en conformité avec le Code de l'environnement en application des mises en demeure et des délais d'application.

ARTICLE 17° Déclaration préalable et fin des travaux

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité est soumis à la déclaration préalable selon le Code de l'Environnement quelle que soit la dimension de l'affichage.

Les dispositifs se trouvant en surplomb du domaine public nécessitent une permission de voirie.

La déclaration de fin de travaux devra être adressée en mairie 7 jours après travaux. Si la déclaration préalable ne correspond pas exactement aux caractéristiques du dispositif, celui-ci sera démonté par l'afficheur ou l'annonceur sous 48H.

ARTICLE 18° Respect d'autrui

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, matériaux non conformes) doit être déposé sans délai.

ARTICLE 19° dispositifs temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location de vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées après avoir requis les autorisations préalables, trois mois avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 48H après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 20° Dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier

La publicité sur palissade n'est autorisée qu'entre les dates d'ouverture et d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Elles doivent avoir fait l'objet des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et notamment le règlement municipal de voirie.

La surface unitaire maximale d'affichage doit se conformer aux dispositions particulières relatives à la zone de publicité restreinte concernée.

Les dispositifs doivent être parallèles au support, leur hauteur maximale par rapport au trottoir doit être de 4m, le bas des dispositifs doit être supérieur ou égal à 50cm par rapport au trottoir.

ARTICLE 21° Micro affichage

La publicité en micro affichage est autorisée uniquement sur les façades commerciales. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser 1m².

ARTICLE 22° Publicité sauvage

Est considérée comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale et située en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.

Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLES 23° Relais d'information services (RIS)

Leurs implantations et leur nombre pourront être modifiés en fonction du plan de circulation et de la nécessité de l'information aux personnes en déplacement. Ces équipements se substitueront à la microsignalisation existante ou à toute autre forme de signalisation d'entreprises.

ARTICLE 24° Voies nouvelles

Toute voie nouvelle publique ou privée ouverte après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce règlement local de publicité.

II ZONES DE PUBLICITE

Article 25° Délimitation de zone

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale la concernant s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement de la dite voie, sauf en ZPRO pour laquelle la délimitation est déterminée par le périmètre suivant :

- pour les parties bordées par une voie ouverte à la circulation publique, la zone s'étend jusqu' à l'axe médian de la chaussée.
- pour les parties qui ne sont pas bordées par une voie, c'est la limite séparative de propriété qui sera retenue comme frontière.

Toute parcelle contiguë à cette zone qui serait à l'avenir acquise par la Ville, pour étendre l'une de ces zones, se verrait immédiatement appliquée les règles fixées en matière de publicité, enseignes et préenseignes, à la ZPRO.

Article 26° Définition des parcelles

L'unité foncière représente la longueur ou la largeur de l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou à une même indivision.

Article 27° Règle applicable à toutes les zones

Unité foncière < 20ml	aucun panneau
Unité foncière de 20ml à 30 ml	1 panneau
Unité foncière au delà	2 panneaux

ARTICLE 28° Zone de publicité restreinte ZPRO

Elle est constituée par les périmètres désignés en vert sur la carte et les documents en annexe

- Plaine de jeux du Ramiérou
- Jardin des Plantes et rives droite et gauche du Tescou
- Cours Foucault
- Roseraie F. Mitterand
- Boulodrome Quai Poul

Cette zone a pour but de protéger les espaces verts situés dans l'agglomération.

ARTICLE 29° Zone de publicité restreinte ZPR 1

Elle est constituée par le périmètre désigné en bleu sur la carte.

Cette zone de publicité restreinte concerne le centre ville. Elle est limitée par les voies suivantes :

Quai de Verdun
Rue du Docteur Alibert
Rue Léon Cladel
Boulevard Blaise Doumerc
Boulevard Montauriol
Faubourg du Moustier
Allées du Consul Dupuy
Grand rue Sapiac
Pont Neuf
Quai Poul
Voie SNCF jusqu'à hauteur du pont ferroviaire de la ligne de Paris
Berges du Tarn
Traversée du Tarn depuis la rue Caussat jusqu'au Quai de Verdun en passant par la pointe de l'île de la Pissotte.

ARTICLE 30° Zone de publicité restreinte ZPR 2

Elle est constituée par les périmètres désignés en rose sur la carte.

Cette zone de publicité restreinte concerne les principales voies d'accès :

- Avenue du 11° RI / Avenue d'Ardus / Route de Molières
- Avenue 19 août / Avenue Jean Moulin / Route de Paris
- Avenue de Négrepelisse
- Avenue Marcel Unal / Avenue Léonid Chrol
- Avenue d'Albi
- Avenue Hubert Gouze
- Avenue Henri Dunand
- Rue de l'Abbaye
- Rue du Pasteur Louis Lafon
- Avenue de Montech/ Route d'Auch
- Avenue de Toulouse
- Avenue A Briand / Avenue de Gasseras / Route de Castelsarrasin
- Route d'Albefeuille Lagarde
- Avenue du 10° Dragons / Avenue de Bordeaux .

ARTICLE 31° Zone de publicité autorisée ZPA 0

Elle est constituée par le périmètre désigné en jaune sur la carte et correspond à la délimitation de la zone artisanale et commerciale d'Albasud déterminé par arrêté de création des ZAC Albasud 1 et 2.

ARTICLE 32° Dispositions applicables en ZPR 0

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29/12/1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone tous les dispositifs publicitaires sont interdits hormis les enseignes et les dispositifs accompagnant le mobilier urbain.

ARTICLE 33° Dispositions applicables en ZPR 1

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29/12/1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, les dispositifs publicitaires sont interdits y compris le micro affichage sur les façades commerciales selon les critères fixés par l'article 21 des dispositions générales du présent arrêté. Seuls sont autorisés les enseignes et les dispositifs accompagnant le mobilier urbain.

ARTICLE 34° Dispositions applicables en ZPR 2

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29/12/1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, seules sont admises les publicités, mobilier urbain et pré-enseignes y compris les pré-enseignes temporaires sous réserve de se conformer aux articles, 5.1, 5.2 et 6 des dispositions générales du présent arrêté et de satisfaire au nombre de dispositif autorisé par unité foncière.

Art. 5.1 « « dispositifs muraux sur pignon

Art. 5.2 « « « sur façade commerciale

Art. 6 relatif aux dispositifs scellés au sol (portatif)

Art. 34-1° Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours à îlot circulaire

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicité et pré-enseignes) sont admis à partir de 50m de la limite extérieure de la chaussée annulaire.

Pour les petits ronds points possédant un îlot circulaire la distance d'interdiction sera mesurée à partir de l'angle de la propriété voisine ou du domaine public se trouvant le plus près de l'extérieur des voies conduisant au giratoire.

Art. 34-2° Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Que les intersections soient en « croix » ou en « T » les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis au delà de 20m de l'angle extérieur le plus près du dispositif. Pour les carrefours en T, les dispositifs installés sur le côté opposé aux angles extérieurs, seront admis au delà de 25 m, de part et d'autre de l'axe du croisement et sur une profondeur de 20 m.

ARTICLE 35° Dispositions applicables en ZPA 0

Art. 35-1 Les dispositions du Code de l'Environnement et les décrets d'application de la loi du 29/12/1979 s'appliquent. Dans cette zone les dispositifs publicitaires, les enseignes et les dispositifs accompagnant le mobilier urbain sont autorisés.

Art. 35-2 Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou posés sur support existant (murs, clôtures aveugles).

Les dispositifs doivent être esthétiques et constitués de matériaux rigides présentant toute garantie de solidité.

Le support existant ne supportera qu'un dispositif maximum.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne devront pas s'élever à plus de 6m du niveau du sol. La surface d'affichage des dispositifs ne devra pas excéder 12m².

Les dispositifs devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie principale (angle de 90°). Ils pourront si la nécessité l'impose, être installés en position oblique selon un angle de 10° par rapport à l'angle droit.

Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits, ils devront être posés à une distance minimum de 2m en retrait du domaine public exception faite du mobilier urbain.

Art. 35-3° Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours à flot circulaire

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicité et pré-enseignes) sont admis à partir de 25m de la limite extérieure de la chaussée annulaire.

Pour les petits ronds points possédant un flot circulaire la distance d'interdiction sera mesurée à partir de l'angle de la propriété voisine ou du domaine public se trouvant le plus près de l'extérieur des voies conduisant au giratoire.

Art. 35-4° Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Que les intersections soient en « croix » ou en « T » les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis au delà de 20m de l'angle extérieur le plus près du dispositif. Pour les carrefours en T, les dispositifs installés sur le côté opposé aux angles extérieurs, seront admis au delà de 25 m, de part et d'autre de l'axe du croisement et sur une profondeur de 20 m.

Dans cette zone les publicités et pré-enseignes (y compris les pré-enseignes temporaires) devront se conformer aux article, 5.1, 5.2 et 6 des dispositions du présent arrêté et de satisfaire au nombre de dispositif autorisé par unité foncière.

Art. 5.1 « « dispositifs muraux sur pignon

Art. 5.2 « « « « sur façade commerciale

Art. 6 relatif aux dispositifs scellés au sol (portatif)

ARTICLE 36° Prescriptions relatives aux enseignes

Les dispositions du Code de l'Environnement et les décrets d'application de la loi 79.1150 du 29/12/1979 s'appliquent sous réserve des dispositions particulières relatives aux enseignes et traitées dans le chapitre IV du présent règlement.

III DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

ARTICLE 37° Dispositions générales

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé. Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la ville.

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public devra laisser libre un passage de 1.40 m conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

ARTICLE 38° Conditions d'implantation

Le mobilier urbain ayant de la publicité doit se conformer aux astreintes de la publicité locale. En ce qui concerne les règles d'implantation le mobilier urbain s'inscrit dans un cahier des charges spécialement établi lors du marché passé avec le concessionnaire et ne peut être comptabilisé en nombre par rapport aux unités foncières des propriétés privées tel que défini dans l'article 27.

ARTICLE 39° Affichage d'opinion

Les dispositifs relatifs aux emplacements destinés à recevoir l'affichage d'opinion ou la publicité des associations sans but lucratif sont déterminés par l'art. 4 des dispositions générales du présent arrêté.

IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 40° Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.
Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

- demande comprenant l'identité et l'adresse du demandeur, l'adresse du lieu d'implantation
- le plan de situation avec indication précise de l'emplacement
- les vues en plan, coupe, élaboration du dispositif et cotés
- le descriptif de l'enseigne (matière des matériaux, coloris, éclairage...)
- montage photographique de mise en situation.

ARTICLE 41° les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotante, intermittente, mouvante, filante) sont interdites.

ARTICLE 42° Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade pour s'intégrer à l'environnement.

ARTICLE 43° Les enseignes posées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée.
Une enseigne lumineuse ou non doit être constituée de matériaux durables, rigides, représentant toutes garanties de solidité, elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 44° En ZPR 1 toute demande d'implantation d'enseigne devra être soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 45° Enseignes parallèles aux murs (enseignes bandeau)

- Art. 45.1** Sont désignées sous cette application toutes enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.
- Art. 45.2** - Une seule enseigne parallèle sera autorisée par commerce en ZPR 1 et par façade d'unité foncière
- Deux enseignes parallèles seront autorisées par commerce en ZPR 2 et ZPA 0
- Art. 45.3** Sont interdites les enseignes sur marquises, balcons, grilles, garde-corps, auvent, barres d'appui, clôture qui ne sont pas aveugles. Aucune enseigne ne pourra être apposée à une hauteur supérieure des appuis de fenêtre, portes fenêtres ou baies du 1^{er} étage.
- Art. 45.4** Pour les activités en étage situées en ZPR 1 le dispositif doit être installé en limite des ouvertures correspondantes aux locaux abritant l'activité l'enseigne peut être inscrite sur le lambrequin du store.
- Art. 45.5** Pour les activités sous arcades situées en ZPR 1 seules les enseignes disposées parallèlement au mur sont acceptées. Elles doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.
- Art. 45.6** La saillie par rapport au nu du mur ne peut être supérieure à 0,20m.

ARTICLE 46° Enseignes perpendiculaires aux murs (enseignes en bannière)

- Art. 46.1** Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes perpendiculaires au plan de façade ou du pignon.
- Art. 46.2** Une seule enseigne sera autorisée par commerce sur l'ensemble du territoire communal
- Art. 46.3** La hauteur de la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du sol à l'aplomb considéré sera égal ou supérieur à 2.50m.

La hauteur entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du sol à l'aplomb considéré sera limité à 6m sans dépasser le sommet des murs ou atteindre les toits ni dépasser les linteaux des fenêtres du 1^{er} étage dans le cas d'un immeuble à plusieurs niveaux.

La distance séparant le plan vertical passant par l'arête du trottoir et le plan vertical tangent à la partie de l'enseigne la plus éloignée de l'immeuble ne peut être inférieur à 0,50m.

La saillie par rapport au nu du mur ne peut excéder 1,00m (potence de fixation 0.20m maxi enseigne 0.80m maxi).

L'épaisseur de l'enseigne ne peut dépasser 0,20m.

La surface de l'enseigne sera limitée à 1m² par face au maximum exception faite pour les hôtels où cette surface maximum pourra être de 2.40 m².

ARTICLE 47° Enseignes sur portatifs scellés au sol

- Art 47.1** Sur l'ensemble de la commune les enseignes scellées au sol sont interdites en surplomb ou sur le domaine public ainsi qu' en zones ZPR 0 et ZPR 1.
- Art. 47.2** La hauteur maximale de la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du sol à l'aplomb du dispositif sera limitée à 6,50m.
Aucune saillie ne sera autorisée en surplomb du domaine public, la surface de l'enseigne sera limitée à 2.50 m de large.
L'épaisseur de l'enseigne ne pourra dépasser 0,30m.
- Art. 47.3** Une seule enseigne sur portatif scellé au sol sera autorisée par commerce.
Les enseignes de plus de 1m² scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie appartenant à un immeuble situé sur fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
Les enseignes ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale mesurée depuis le sol, d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimension.
- Art. 47.4** Les enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisées en plus du nombre d'enseignes autorisées par le présent règlement dans la limite de 3 dispositifs par unité foncière.
Chaque dispositif mesurera 2m² maximum de surface unitaire et ne s'élèvera pas à plus de 6m au dessus du sol.
Les dispositifs devront respecter un seuil de 2m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 48° Enseignes sur toiture ou sur terrasse

- Art. 48.1** Sur l'ensemble de la commune les enseignes sur toiture ou sur terrasse sont autorisées sauf en ZPR 1 ou elles sont totalement interdites.
- Art. 48.2** Dans le cas où la moitié au moins du bâtiment est affectée à des activités, les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou sur les toits terrasses.
- Art. 48.3** Ces enseignes peuvent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 m de haut.
- Art. 48.4** la hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans une limite de 2 m.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SANCTIONS

ARTICLE 49° Chevalets

Ces dispositifs sont installés directement sur le sol. Un passage de 1,40m doit obligatoirement être aménagé sur trottoir pour permettre le passage des piétons.

Les chevalets ne sont autorisés qu'au droit du commerce dont ils signalent l'activité.

Ce type de mobilier ne peut dépasser 1,43m de hauteur avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0,60x0,60m.

Il est autorisé 1 seul chevalet par commerce et à titre exceptionnel deux chevalets pour les tabacs presse et les cafés.

Les chevalets sont soumis à autorisation de stationnement et assujettis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 50° Dispositions particulières

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation antérieure devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Lorsqu'ils ne sont pas conformes avec la réglementation actuelle, ils doivent être déposés ou mis en conformité sans délai.

Le présent règlement sera immédiatement opposable à l'installation des dispositifs mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ARTICLE 51° Les sanctions

Toute infraction au présent règlement aux articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux décrets 96.946 du 24 octobre 1996, 82.923 du 21 novembre 1980 et 82.211 du 24 février 1982 82.220 du 5 février 1982, sera sanctionnée par :

- l'établissement d'un constat d'infraction
- la prise d'un arrêté de mise en demeure
- l'application d'une astreinte journalière
- des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet
- des poursuites pénales dont certaines se traduisant par une amende par dispositif ou infraction et/ou par une astreinte pénale.

ARTICLE 52° Messieurs le Directeur Général de la Mairie, le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques, le Directeur Général de la Sécurité Publique et le Chef de Service de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de MONTAUBAN, le 6 mars 2008

Le Député Maire

BRIGITTE BAREGES

DEFINITIONS

AGGLOMERATION	espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés en bordure de route. L'emplacement de ces panneaux est déterminé par arrêté municipal. Sont exclus de cette définition les hameaux, lieux-dits, secteurs commerciaux industriels ou artisanaux.
BAIE	ouverture pratiquée dans un bâtiment permettant à la lumière de pénétrer ou servant d'accès au dit bâtiment. L'encadrement de la porte, fenêtre, porte-fenêtre est partie intégrante de la baie.
CARRÉFOUR	lieu où se croisent plusieurs voies sous quelque forme que ce soit (X, Y, T)
CARRÉFOUR A ILÔT CIRCULAIRE	carrefour à sens giratoires, signalé comme tel, comportant un terre plein central et sur lequel tout conducteur qui s'aborde est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur cet anneau
DISPOSITIF PUBLICITAIRE	support pouvant recevoir de la publicité, que des inscriptions ou des affiches y soient ou non apposées
DISTANCE PAR RAPPORT AUX BAIES	elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie de l'immeuble d'habitation soit sur le plan vertical qu'horizontal.
DOUBLON	dispositif publicitaire composé de deux portatifs identiques de même hauteur accolés et/ou reliés dans un même plan.
ENSEIGNE	constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives de l'enseigne.
ENSEIGNE BANDEAU OU A PLAT	enseigne parallèle à la façade ou au mur
ENSEIGNE BANNIERE OU PERPENDICULAIRE	enseigne perpendiculaire à la façade ou au mur
ENSEIGNE SCHELÉE AU SOL	enseigne qui se trouve scellée au sol par des fixations
ENSEIGNE SUR TOITURE OU SUR TERRASSE	enseigne posée sur la couverture de l'immeuble, que le toit soit en pente ou plat
FACADE DE L'UNITÉ FONCIÈRE	la façade d'une unité foncière est constituée par l'intervalle entre les limites séparatives de propriété donnant sur une voie
FOND VOISIN	terrain riverain de celui sur lequel est implanté un dispositif publicitaire ou une enseigne.
MICRO AFFICHAGE	dispositif publicitaire composé de deux portatifs identiques de même hauteur, accolés ou reliés et formant un angle.
MUR AVEIGLE	affiche de dimension réduite (0,50m ² maximum) déposée en façade comme ci-dessus
PRE ENSEIGNE TEMPORAIRE	se dit d'un mur qui ne comporte pas d'ouverture ou dont les ouvertures représentent une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50m ²
PNE ENSEIGNE	dispositif signalant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois ou signalant pour plus de trois mois des travaux publics, des opérations
PUBLICITE	inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.
TRIEDRE	inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir des lettres
UNITÉ FONCIÈRE	inscriptions formes ou images
ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE	dispositif composé de trois portatifs identiques reliés entre eux sous forme de triangle
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	ensemble des parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	forme de réglementation spéciale de publicité. Cette zone permet des possibilités de publicité et de présentations hors agglomération.
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	forme de réglementation spéciale de publicité. Cette zone soumet la publicité, les présentations à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération.

Zone publicitaire autorisée
et zones publicitaires restreintes

21/02/08



- ZPR 0
- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPA 0

Limites agglomération de Montauban

0 0,5 1
kilomètres